

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 5 JAN. 2005

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS
Bureau des Politiques de l'Emploi et de la Coordination
des Formations et des Examens

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de
la vie associative

à

Christine JULIEN
Tél : 01-40-45-91-07

Messieurs les Directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et des loisirs
- Pour attribution
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux
de la jeunesse, des sports et des loisirs
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements publics nationaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
coordonnateurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs techniques
nationaux
- Pour information

INSTRUCTION N° 05 - 002 JS

Objet : Validation des acquis de l'expérience (VAE). Modalités particulières concernant les activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique.

REF : Article L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.
Décret n°2004-893 du 27 août 2004 pris pour application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation.

J'attire votre attention sur la parution au journal officiel des arrêtés modificatifs relatifs aux modalités particulières de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) concernant les diplômes permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités s'exerçant en environnement spécifique :

A ce jour, sont publiés :

- l'arrêté du 25 octobre 2004 (paru au JO du 11 novembre 2004) fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option ski alpin,
- l'arrêté du 10 décembre 2004 (paru au JO du 23 décembre 2004) modifiant l'arrêté relatif aux épreuves de la partie spécifique du BEES du 1^{er} degré, option canoë-kayak. Pour mémoire, le BEES du 2^{ème} degré, option canoë-kayak ne relève pas des activités s'exerçant en environnement spécifique,
- les arrêtés du 10 décembre 2004 (parus au JO du 23 décembre 2004) modifiant les arrêtés relatifs à la partie spécifique du BEES des 1^{er} et 2^{ème} degrés, option voile,
- l'arrêté du 10 décembre 2004 (paru au JO du 23 décembre 2004) modifiant l'arrêté fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du BEES du 2^{ème} degré, option vol libre.
- l'arrêté du 20 décembre 2004 (paru au JO du 30 décembre 2004) modifiant l'arrêté relatif au BPJEP, spécialité activités nautiques, mention glisses aérotractées.

Les arrêtés modificatifs relatifs aux autres diplômes concernés par les activités s'exerçant en environnement spécifique vont paraître progressivement au cours de l'année 2005.

La parution de ces arrêtés implique que les diplômes correspondants sont désormais accessibles par la voie de la VAE, selon des modalités particulières définies en lien avec les inspecteurs coordonnateurs, les fédérations, les représentants des professionnels et les établissements en charge des formations et des examens des disciplines concernées.

Les dossiers des candidats à la VAE peuvent donc être instruits, à compter de la parution des arrêtés, tant dans la phase de recevabilité que dans la phase d'examen des dossiers par le jury.

Les dispositions suivantes sont particulièrement signalées :

- concernant la recevabilité des demandes : le candidat doit dans tous les cas, satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée dans la formation ou à l'inscription à l'examen pour le diplôme visé. Les demandes des candidats ne satisfaisant pas à ces exigences techniques préalables ne sont donc pas recevables,
- certains arrêtés prévoient que le candidat doit avoir suivi avec succès une partie de formation rendue obligatoire,
- l'arrêté relatif au BEES du 1^{er} degré, option ski alpin impose, en outre, que la formation rendue obligatoire pour la VAE, soit validée préalablement au dépôt du dossier de recevabilité,
- certains arrêtés prévoient que le candidat doit faire l'objet d'une mise en situation réelle ou reconstituée, permettant de valider une épreuve ou une partie de la formation du diplôme visé.

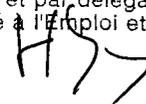
Vous veillerez à ce que la mise en situation dans la mesure du possible, s'inscrive dans le cadre de la session d'examen, afin de limiter le coût de cette dernière et de ne pas alourdir l'organisation du jury.

Je vous invite à solliciter le formateur VAE de votre région ou l'équipe nationale de formateurs VAE afin de former les membres de jury à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces documents et de me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

Cette instruction sera publiée au bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie Associative
et par délégation,
Le Délégué à l'Emploi et aux Formations



Hervé SAVY